

du conseil d'administration et directrice générale de l'Office sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

5.2 Retour

M^e Giroux peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office prennent fin avant l'échéance du 6 septembre 2016 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Giroux se termine le 6 septembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Giroux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CÉLINE GIROUX

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56287

Gouvernement du Québec

Décret 908-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) institue la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 72 de cette charte prévoit notamment que cette commission est composée de neuf membres dont une personne nommée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 72 de cette charte prévoit notamment que la personne désignée par le gouvernement reçoit de la municipalité centrale le traitement que fixe le gouvernement, qui fixe également la durée du mandat de ce membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 830-2007 du 26 septembre 2007, monsieur Samir Rizkalla était nommé de nouveau membre de la Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal, que son mandat viendra à échéance le 25 septembre 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Samir Rizkalla, président-directeur général, Bureau de recherche et de consultation en criminologie et administration de la justice (BURCCAJ), soit nommé de nouveau membre de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 26 septembre 2011 et que son traitement soit de 12 000 \$ par année.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56288

Gouvernement du Québec

Décret 909-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'autorisation pour le ministre des Transports de déclarer que le chemin de mine composé du lot 249-1-1 et d'une partie des lots 248 et 249-1 du cadastre de la paroisse de Cacouna, dans la municipalité de Cacouna, et des parties du lot 18 du cadastre de la paroisse de Saint-Arsène, dans la municipalité de Saint-Arsène, n'est plus un chemin minier

ATTENDU QUE le chemin de mine composé de la partie du lot 248, du cadastre officiel de la paroisse de Cacouna, circonscription foncière de Témiscouata, d'une superficie de 33,7 mètres carrés, des parties du lot 249-1, du cadastre officiel de la paroisse de Cacouna, circonscription foncière de Témiscouata, de 1 996,1 et de 1 080,2

mètres carrés, du lot 249-1-1, du cadastre officiel de la paroisse de Cacouna, circonscription foncière de Témiscouata, de 1 854,5 mètres carrés et des parties du lot 18, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Arsène, de 1 860,8 et de 3 292,1 mètres carrés, a été acquis par la municipalité de Cacouna aux termes d'un acte de cession publié au bureau de la publicité foncière de la circonscription foncière de Témiscouata, le 18 septembre 1958, sous le numéro 135617;

ATTENDU QUE le chemin de mine a été approuvé comme chemin de mine en vertu de l'arrêté en conseil numéro 733 du 29 juillet 1959;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier;

ATTENDU QUE ce chemin minier ne sera plus utilisé à des fins d'exploitation de tourbière en raison de la construction de l'autoroute 20 qui traversera ce chemin de mine et de la servitude de nonaccès à l'autoroute;

ATTENDU QUE le chemin de mine n'est plus requis par le ministre des Transports, ni par les municipalités de Cacouna et de Saint-Arsène;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Transports à déclarer que le chemin de mine n'est plus un chemin minier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à déclarer que le chemin de mine composé de la partie du lot 248, du cadastre officiel de la paroisse de Cacouna, circonscription foncière de Témiscouata, d'une superficie de 33,7 mètres carrés, des parties du lot 249-1, du cadastre officiel de la paroisse de Cacouna, circonscription foncière de Témiscouata, de 1 996,1 et de 1 080,2 mètres carrés, du lot 249-1-1, du cadastre officiel de la paroisse de Cacouna, circonscription foncière de Témiscouata, de 1 854,5 mètres carrés et des parties du lot 18, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Arsène, de 1 860,8 et de 3 292,1 mètres carrés, tels que décrits aux descriptions techniques annexées au présent décret, n'est plus un chemin de mine;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

Lot 249-1-1, du cadastre de la paroisse Cacouna (parcelle no 536)

La subdivision un de la subdivision un du lot deux cent quarante-neuf (Lot 249-1-1), du cadastre de la PAROISSE CACOUNA, de la circonscription foncière de TÉMISCOUATA de la MUNICIPALITÉ DE CACOUNA, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 249, étant la Route 132 actuelle, mesurant le long de cette limite vingt mètres et cinquante-huit centièmes (20,58 m); vers le Nord-Est, par le lot 249-3, mesurant le long de cette limite cent mètres et soixante-quatorze centièmes (100,74 m); vers le Sud, par une partie du lot 249-1, étant la parcelle no 538, mesurant le long de cette limite vingt mètres (20,00 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 249, étant la parcelle no 83, mesurant le long de cette limite cent deux mètres et sept centièmes (102,07 m).

SUPERFICIE : mille huit cent cinquante-quatre mètres carrés et cinq dixièmes (1 854,5 m²)

Lot 249-1 partie, du cadastre de la paroisse Cacouna (parcelle no 538)

Une partie de la subdivision un du lot deux cent quarante-neuf (Ptie 249-1), du cadastre de la PAROISSE CACOUNA, de la circonscription foncière de TÉMISCOUATA, de la MUNICIPALITÉ DE CACOUNA, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 249-1-1, étant la parcelle no 536, mesurant le long de cette limite vingt mètres (20,00 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 249, étant la parcelle no 102, mesurant le long de cette limite soixante-quatorze mètres et soixante-trois centièmes (74,63 m) et trente-deux mètres et cinquante-sept centièmes (32,57 m) le long d'un arc de cercle de cent six mètres et quinze centièmes (106,15 m) de rayon; vers le Sud-Est, par une partie du lot 249-1, étant la parcelle no 540, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et trente-six centièmes (18,36 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 249, étant la parcelle no 83, mesurant le long de cette limite vingt-huit mètres et quarante-six centièmes (28,46 m) le long d'un arc de cercle de quatre-vingt-sept mètres et quatre-vingt-six centièmes (87,86 m) de rayon et quatre-vingt-trois mètres (83,00 m).

SUPERFICIE : mille neuf cent quatre-vingt-seize mètres carrés et un dixième (1 996,1 m²)

Lot 249-1 partie, du cadastre de la paroisse Cacouna (parcelle no 540)

Une partie de la subdivision un du lot deux cent quarante-neuf (Ptie 249-1), du cadastre de la PAROISSE CACOUNA, de la circonscription foncière de TÉMISCOUATA, de la MUNICIPALITÉ DE CACOUNA, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 249-1, étant la parcelle no 538, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et trente-six centièmes (18,36 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 249, étant la parcelle no 101 (Autoroute 20 projetée), mesurant le long de cette limite cinquante et un mètres et vingt-six centièmes (51,26 m) le long d'un arc de cercle de cent six mètres et quinze centièmes (106,15 m) de rayon; vers le Sud-Est, par une partie du lot 18, du cadastre de la Paroisse de Saint-Arsène, étant la parcelle no 542, mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et soixante-huit centièmes (27,68 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 248, étant la parcelle no 541, mesurant le long de cette limite cinq mètres et quarante-huit centièmes (5,48 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 249, étant la parcelle no 86 (Autoroute 20 projetée), mesurant le long de cette limite cinquante-neuf mètres et quarante-sept centièmes (59,47 m) le long d'un arc de cercle de quatre-vingt-sept mètres et quatre-vingt-six centièmes (87,86 m) de rayon.

SUPERFICIE : mille quatre-vingts mètres carrés et deux dixièmes (1 080,2 m²)

Lot 248 partie, du cadastre de la paroisse Cacouna (parcelle no 541)

Une partie du lot deux cent quarante-huit (Ptie 248), du cadastre de la PAROISSE CACOUNA, de la circonscription foncière de TÉMISCOUATA, de la MUNICIPALITÉ DE CACOUNA, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Est, par une partie du lot 249-1, étant la parcelle no 540, mesurant le long de cette limite cinq mètres et quarante-huit centièmes (5,48 m); vers le Sud-Est, par une partie du lot 18, du cadastre de la Paroisse de Saint-Arsène, étant la parcelle no 542, mesurant le long de cette limite douze mètres et soixante-six centièmes (12,66 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 248, étant la parcelle no 85 (Autoroute 20 projetée), mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-neuf centièmes (10,29 m) et quatre mètres et vingt-huit centièmes (4,28 m) le long d'un arc de cercle de quatre-vingt-sept mètres et quatre-vingt-six centièmes (87,86 m) de rayon.

SUPERFICIE : trente-trois mètres et sept dixièmes (33,7 m²)

Lot 18 partie, du cadastre de la paroisse Saint-Arsène (parcelle no 542)

Une partie du lot dix-huit (Ptie lot 18), du cadastre de la PAROISSE SAINT-ARSÈNE, de la circonscription foncière de TÉMISCOUATA, de la municipalité de la PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 90, mesurant le long de cette limite cinquante-deux mètres et quinze centièmes (52,15 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 90, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et cinquante centièmes (26,50 m); vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 248, du cadastre de la Paroisse de Cacouna, étant la parcelle no 541, mesurant le long de cette limite douze mètres et soixante-six centièmes (12,66 m); vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 249-1, du cadastre de la Paroisse de Cacouna, étant la parcelle no 540, mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et soixante-huit centièmes (27,68 m); vers l'Est, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 100 (Autoroute 20 projetée), mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et cinquante-huit centièmes (27,58 m) le long d'un arc de cercle de cent six mètres et quinze centièmes (106,15 m) de rayon et trente-neuf mètres et quatre centièmes (39,04 m); vers le Sud-Est, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 100 (Autoroute 20 projetée), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quarante centièmes (54,40 m); vers l'Est, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 100 (Autoroute 20 projetée), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et cinquante-six centièmes (67,56 m) le long d'un arc de cercle de soixante-quatorze mètres et cinquante-six centièmes (74,56 m) de rayon; vers le Sud-Est, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 543, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et quatre-vingt-onze centièmes (18,91 m), l'extrémité Nord-Est de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers l'Ouest, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 90 (Autoroute 20 projetée), mesurant le long de cette limite deux mètres et quatre-vingt-seize centièmes (2,96 m) et quatre-vingt-six mètres et trente-quatre centièmes (86,34 m) le long d'un arc de cercle de quatre-vingt-douze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (92,85 m) de rayon. Le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de sept cent vingt et un mètres et quatre-vingt-seize centièmes (721,96 m) suivant un gisement de 30°13'27" de l'intersection de la ligne de division des lots 8 et 18, avec le lot 251, du cadastre de la Paroisse de Cacouna.

SUPERFICIE : trois mille deux cent quatre-vingt-douze mètres carrés et un dixième (3 292,1 m²)

Lot 18 partie, du cadastre de la paroisse Saint-Arsène (parcelle no 543)

Une partie du lot dix-huit (Ptie lot 18), du cadastre de la PAROISSE SAINT-ARSÈNE, de la circonscription foncière de TÉMISCOUATA, de la municipalité de la PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 542, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et quatre-vingt-onze centièmes (18,91 m), l'extrémité Nord-Est de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le Nord-Est, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 91, mesurant le long de cette limite un mètre et soixante-dix-huit centièmes (1,78 m) le long d'un arc de cercle de soixante-quatorze mètres et cinquante-six centièmes (74,56 m) de rayon et dix-neuf mètres et vingt-six centièmes (19,26 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 91 et par une partie du lot 18, étant la parcelle no 105, mesurant le long de cette limite cinquante et un mètres et soixante centièmes (51,60 m) le long d'un arc de cercle de deux cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-six centièmes (265,86 m) de rayon; vers le Nord-Est, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 105, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et soixante-six centièmes (19,66 m); vers le Sud-Est, par une partie du lot 17, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et quatre-vingt-six centièmes (18,86 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 99, mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres et vingt-cinq centièmes (24,25 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 93 (Chemin de Desserte), mesurant le long de cette limite soixante-trois mètres et seize centièmes (63,16 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-quatre mètres et quinze centièmes (284,15 m) de rayon et seize mètres et trente centièmes (16,30 m). Le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de sept cent vingt et un mètres et quatre-vingt-seize centièmes (721,96 m) suivant un gisement de 30°13'27" de l'intersection de la ligne de division des lots 8 et 18, avec le lot 251, du cadastre de la Paroisse de Cacouna.

SUPERFICIE : mille huit cent soixante mètres carrés et huit dixièmes (1 860,8 m²)

Le tout tel que montré et identifié comme étant les parcelles 536, 538, 540, 541, 542 et 543 sur un plan préparé par Gilles Gagné, arpenteur-géomètre, le 9 avril 2010 à Rimouski sous le numéro 674 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports du Québec sous le numéro AA-6508-154-90-0099, feuillet numéro 6A/24.

56289

Gouvernement du Québec

Décret 910-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'exercice financier 2011-2012, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), le ministre des Transports peut, par entente, confier à la Société de l'assurance automobile du Québec, l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire un véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend confier cette responsabilité à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de verser à la Société de l'assurance automobile du Québec une subvention maximale de 9 684 000 \$, pour l'exercice financier 2011-2012, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 9 684 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2011-2012, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56290